



Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 17 mai 2024

Date de convocation : 07 mai 2024

Délibération N° 2

SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET) DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Avis du Département sur le projet de modification relative à l'artificialisation des sols, à la logistique, aux déchets et à l'économie circulaire

Président : André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BARNAY Marie-Claude, CANTIER Nadège, CORNELOUP Josiane, COURTOIS Jean-Patrick, DESCHAMPS Amelle, DUPARAY Lionel, JACQUARD Sébastien, MAUNY Marie-France, PLISSONNIER Florence

Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Didier LAUBERAT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Amelle DESCHAMPS à Jean-Vianney GUIGUE, Lionel DUPARAY à Marie-Thérèse FRIZOT, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Marie-France MAUNY à Thierry DESJOURS, Florence PLISSONNIER à Raymond BURDIN.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC), ainsi que l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet relative à la prévention et à la gestion des déchets et le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, et notamment ses articles 194 et 219,

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.4251-5, L.4251-6 et L. 4251-7 notamment,

Vu le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu le décret n°2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires,

Vu le décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2020 portant approbation du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la délibération des 25 et 26 juin 2020 aux termes de laquelle le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté a adopté le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la délibération du 21 décembre 2021 aux termes de laquelle le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté a lancé la procédure de modification du schéma pour intégrer de nouvelles obligations réglementaires,

Vu la délibération des 7, 8 et 9 février 2024 aux termes de laquelle le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté a arrêté la procédure de modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) relative à l'artificialisation des sols, à la logistique, aux déchets et à l'économie circulaire,

Vu la délibération du 20 septembre 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental de Saône-et-Loire a acté la prise de connaissance du projet de Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté et a émis un avis favorable à ce projet de schéma tout en demandant l'association des Départements aux dispositions relatives à l'accompagnement, au suivi et à la mise en œuvre du schéma,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que cette procédure de modification a été rendue nécessaire par l'obligation d'intégration des nouvelles dispositions réglementaires en matière de territorialisation de l'objectif de Zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050, de logistique et d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets résultant des lois précitées,



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Considérant que les nouvelles dispositions de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ont, au contrairement à l'objectif de la loi, imposé un véritable carcan mettant la Région et les territoires dans une situation ne permettant plus au dialogue local de s'exprimer et, au Département de jouer son rôle d'équilibre et d'animation de la solidarité territoriale,

Considérant que ce fait, aucun des scénarios de territorialisation envisageables, parmi lesquels celui retenu par la Région dans le cadre de ce projet de modification, n'a de sens, tous les enjeux d'appropriation locale, de solidarité territoriale et de gouvernance, nécessaires pour relever les défis qui se présentent, étant mis à bas par la dernière Loi précitée,

Considérant que par un courrier du 16 février 2024, réceptionné le 21 février 2024, la Région Bourgogne-Franche-Comté a sollicité l'avis du Département sur ce projet arrêté de modification et que cet avis doit être rendu dans un délai de 3 mois,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité, 46 voix POUR (élus des groupes « Union pour l'Avenir de la Saône-et-Loire » et « Saône-et-Loire Unie », 12 ABSTENTIONS (élus du groupe « Gauche 71 ») :

- d'émettre un avis défavorable sur le projet de modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté relative à l'artificialisation des sols, à la logistique, aux déchets et à l'économie circulaire, compte-tenu du nouveau cadre fixé par la Loi du 20 juillet 2023, véritable carcan mettant la Région et les territoires dans une situation ne permettant plus au dialogue local de s'exprimer et, au Département de jouer son rôle d'équilibre et d'animation de la solidarité territoriale,

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 23 MAI 2024

Publié ou Notifié le 24 MAI 2024

Affiché le

SYNTHESE DES EVOLUTIONS DU SRADDET DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION 1

Ce document présente de manière synthétique l'ensemble des évolutions relatives à la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Cette modification, consécutive à plusieurs évolutions législatives, demande à la Région de préciser le contenu du SRADDET sur les périmètres suivants :

- La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au SRADDET de définir les modalités de la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à horizon 2050 et d'intégrer des éléments en matière de logistique.
- La loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, qui précise les modalités de mise en œuvre du ZAN, notamment pour la période 2021-2030.
- La Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) du 10 février 2020 nécessite que le SRADDET intègre de nouveaux objectifs en matière d'élimination et de valorisation des Déchets.

Le champ des modifications est limité aux trois sujets précités et à des actualisations de forme ou de terminologie (pour illustrer : les Plans de mobilité (PDM) remplaçant les Plans de Déplacements Urbains (PDU)).

Le rapport d'objectifs et le fascicule de règles, documents opposables, évoluent pour intégrer :

- 3 objectifs supplémentaires : 1.1, 1.2 et 14.1 pour traiter respectivement de la mise en application du ZAN et de la logistique ;
- 4 objectifs existants modifiés : le 1 pour intégrer des éléments sur la qualité des sols dans une perspective de ZAN, les 5 et 6 sur les déchets et le 23 pour consolider l'armature territoriale afin d'accompagner la trajectoire du ZAN.
- 1 règles supplémentaires : 34.1 au sujet des déchets ;
- 7 règles modifiées : la 2 traitant du renforcement des polarités en lien avec le ZAN, la 4 précisant les modalités pour l'atteinte de l'objectif ZAN et les règles 29, 30, 31, 33 et 34 sur les déchets.
- En dehors des objectifs, la partie justification des choix est enrichie pour expliquer les options régionales sur les points sensibles : la territorialisation du ZAN, les grands projets d'intérêt général et d'envergure nationale ou régionale, la logistique et les déchets.

Les annexes non opposables n'ont pas été modifiées car elles ne concernent pas directement le champ de la modification. En revanche 2 annexes ont été ajoutées :

- La création de l'annexe 12, par obligation pour les déchets
- La création d'un diagnostic complémentaire, annexe 1.1, pour documenter des sujets entièrement nouveaux pour le SRADDET (logistique) ou dont la réglementation nouvelle et les données actualisées (portail national de l'artificialisation) le nécessitent, notamment sur la consommation d'espace.

Le projet est présenté selon le contexte réglementaire actuel. Il est susceptible de changer suivant les évolutions législatives en cours de discussions au niveau national, notamment en ce qui concerne les grands projets d'envergure et la garantie rurale et le degré d'opposabilité du ZAN dans le SRADDET.

Enfin, le rapport environnemental, en cours d'actualisation par un bureau d'études spécialisé, n'est pas présenté dans ce dossier mais sera intégré à terme aux éléments constitutifs du dossier de modification.

I. Rapport d'objectifs

A) La modification de 4 objectifs :

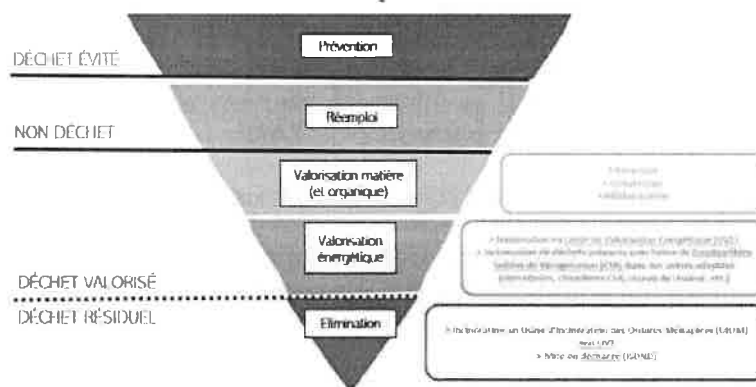
1. Objectif 1 : généraliser les démarches stratégiques de planification pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050

Afin d'intégrer les nouvelles exigences de mise en œuvre de la trajectoire du ZAN à horizon 2050 imposée par la Loi Climat et Résilience d'août 2021 et la loi de juillet 2023, la partie d'objectif concernée fait l'objet de deux nouveaux objectifs (1.1 et 1.2)-à part entière.

En revanche, l'objectif 1 est précisé afin d'intégrer la terminologie relative à la lutte contre l'artificialisation des sols et les outils mobilisables propices à éviter et compenser l'artificialisation des sols.

2. Objectif 5 : réduire, recycler et valoriser les déchets

La Loi AGEC renforce les ambitions nationales en matière de prévention, réduction et valorisation des déchets. Le SRADDET doit donc aller plus loin dans ces objectifs régionaux en matière de gestion des déchets. Pour rappel, le Code de l'Environnement expose la hiérarchie des modes de gestion des déchets :



En matière de prévention :

L'évolution réglementaire priorise la prévention à la réduction de la production de déchets en imposant de réduire à horizon 2030 (par rapport à 2010) de 15% les quantités de déchets ménagers et assimilés (DMA) produits par habitants (le SRADDET approuvé en 2020 affiche déjà cet objectif chiffré) ; et de 5% les quantités de déchets d'activités économiques (ajout d'un objectif chiffré, actuellement inexistant).

En matière de valorisation :

L'obligation du tri à la source des biodéchets est avancée et doit s'appliquer au plus tard le 31/12/2023 (initialement prévue au 01/01/2025). Afin d'accompagner l'atteinte de cette trajectoire, est intégré un objectif préventif sur la proportion restante de biodéchets dans les Ordures

Ménagères ; l'objectif relatif à l'augmentation de la collecte séparée des biodéchets est revu à la hausse.

Enfin, un objectif de recyclable de 100% des plastiques d'ici le 01/01/2025 est intégré. Cette ambition repose notamment sur l'augmentation des performances de la collecte séparée des DMA et du recyclage des plastiques collectés.

En matière d'élimination :

3. Objectif 6 : organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et de stockage

Objectif 6 modifié : organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et **d'élimination**

La Loi AGECE a été complétée par l'ordonnance n° 2020-920 du 29/07/2020 relative à la prévention et la gestion des déchets, introduisant des objectifs d'élimination des déchets.

Pour tendre vers l'arrêt de l'enfouissement des déchets, un objectif de réduction du stockage des DMA à hauteur de 10% de la quantité totale des DMA d'ici 2035 est inscrit. Pour atteindre cet objectif, les obligations concernant les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux Non Inertes (ISDND) ont été amendées afin de fixer :

- L'application d'un principe de dégressivité des capacités de ces installations faisant l'objet d'une demande de prolongation, afin d'intégrer la mise en place d'actions de prévention et d'augmentation de la valorisation.
- Une fin de l'attribution d'arrêtés des ISDND en 2038 afin de faire un état des lieux des besoins réels en stockage en vue de répartir les capacités autorisées en fonction des réels besoins locaux.

Par ailleurs, afin d'assurer d'ici 2035 la valorisation énergétique d'au moins 70% des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière, plutôt que de les destiner à l'enfouissement, des précisions ont notamment été apportées sur :

- Les conditions de développement des Unités de préparation de Combustibles Solide de Récupération (CSR), avec un principe de proximité et de performance des installations.
- La nécessaire conversion en Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de l'intégralité du parc des Unités d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM), avec objectif de 100% des capacités d'incinération qualifiée UVE d'ici 2031.

Des précisions réglementaires sur l'interdiction d'épandre le compost issu des sites de Tri-mécano-biologique à horizon 01/01/2027 sont intégrées.

Enfin, des données obsolètes sont mises à jour : actualisation du tableau des centres de tri DMA et du nombre de compostières et d'unités de méthanisation.

4. Objectif 23 : renforcer le caractère multipolaire de la région en s'appuyant notamment sur le réseau de villes petites et moyennes

Objectif 23 modifié : renforcer le caractère multipolaire de la région **en consolidant les armatures territoriales et le réseau de polarités qui les composent**

Face au constat de fragilisation des polarités qui constituent le maillage territorial de la BFC, l'enjeu pour une organisation solidaire et équilibrée du territoire est de consolider voire renforcer cette armature et les polarités qui la compose. Dans un contexte de vieillissement de la population et d'augmentation des coûts de l'énergie pour se loger et se déplacer, cette nécessité apparaît encore plus fortement.

L'objectif 23 est précisé afin de faciliter le travail d'identification des polarités et de déclinaison des armatures locales par les territoires. Il incite par ailleurs à prioriser le développement sur l'armature choisie par le territoire, pour permettre aux polarités d'assurer leur rôle : être garante des besoins des populations au sein du bassin de vie.

B) La création de 3 objectifs :

Création de l'objectif 1.1 : Engager un changement de modèle d'aménagement avec une première décennie de rupture (2021-fin 2030)

La Loi Climat et Résilience précise les conditions de mise en œuvre pour l'atteinte du Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050.

Elle impose une territorialisation des objectifs de réduction de consommation d'espaces reposant sur une géographie de l'effort spatialement organisée à une échelle infrarégionale. Elle est complétée par la loi de juillet 2023 qui précise les modalités de cette territorialisation, intégrant de prévoir une enveloppe foncière mutualisée entre Régions pour les Projets d'envergure Nationale et Européenne et mettant en place la garantie communale d'un hectare par commune.

En raison d'une couverture non généralisée de la région en documents de planification, le modèle de territorialisation proposé par la Région s'appuie sur une maille supra dites « territoires de sobriété foncière » (TSF) qui se veut la plus équilibrée et solidaire possible.

De surcroît, cette territorialisation est organisée par tranches de 10 ans à compter de la Loi, alors qu'initialement, elle ne comportait qu'une étape intermédiaire à échéance 2035 :

- 1ère Période (2021-fin 2030) : un effort territorialisé pour atteindre la réduction de -50% de consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) à l'échelle régionale.

- 2ème et 3ème Période (2031-fin 2040 et 2041-fin 2050) : un changement de pratique avec la réduction de l'artificialisation pour mener la trajectoire jusqu'au Zéro Net en 2050.

La première période est encadrée par un décret d'application et les outils de mesure de la consommation d'ENAF existent. En revanche, les deux périodes suivantes soulèvent des incertitudes.

L'objectif 1.1 précise ainsi les objectifs territorialisés pour la période 2021-2030, traduits en taux d'effort pour chaque TSF.

Enfin, l'objectif préconise de saisir l'opportunité du ZAN pour dessiner des armatures territoriales propices au renforcement des polarités de toutes tailles qui les constituent, dans un contexte avéré de déclin de celles-ci.

Création de l'objectif 1.2 : Poursuivre le développement des territoires dans la trajectoire du ZAN en mobilisant progressivement les leviers et outils disponibles (2031-2050)

L'objectif donne le cadre de la potentielle mise en œuvre de la trajectoire du ZAN pour les périodes post-2030 sans pouvoir objectiver quantitativement cette trajectoire. En effet, les incertitudes liées aux méthodes de mesure et de calcul de la réduction et de la compensation de l'artificialisation des

sols, ainsi que des modalités de bascule entre la réduction de la consommation d'ENAF et de l'artificialisation nette, ne permettent pas d'aller plus loin.

Toutefois, au regard des trajectoires très variables qui pourraient se dessiner selon les efforts à faire par TSF lors de la première décennie, l'objectif propose aux territoires de mobiliser et capitaliser sur différents leviers et outils selon leurs situations respectives pour atteindre le ZAN en 2050.

Création de l'objectif 14.1 : Garantir des conditions d'implantations sobres en foncier pour les activités logistiques

Cet objectif a été ajouté à la suite de l'objectif 14 – « Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable », au sein de l'axe 1 « Accompagner les transitions ».

La Loi Climat impose un nouvel objectif régional en matière de logistique, repris par le Code général des Collectivités territoriales. La dimension logistique doit être intégrée sans que le périmètre de ce domaine soit précisé. Le SRADDET actuel n'intègre que peu d'éléments relatifs à la logistique. Il invite les territoires :

- dans l'objectif 32 : pour les marchandises, à consolider les connexions aux réseaux de transports régionaux et internationaux, sans pour autant mentionner explicitement les activités logistiques.
- dans l'objectif 14 : à organiser les livraisons de marchandises en ville pour lutter contre la congestion des réseaux et la détérioration de la qualité de l'air.

Le nouvel objectif met en avant le rôle à jouer par l'action publique dans l'optimisation des conditions d'implantations des activités logistiques, ne pouvant relever uniquement du champ des entreprises privées. Le but étant de tendre vers une plus grande sobriété des ressources foncières et énergétiques.

Dans ce cadre, deux champs d'actions relatifs aux deux dimensions de la chaîne logistique :

- Les activités logistiques d'approvisionnement dont le développement nécessite d'être encadré pour réguler le desserrement des activités logistiques des régions voisines.
- La logistique commerciale dont la structuration est nécessaire pour optimiser et rendre efficiente la gestion dernier kilomètre.

II. Fascicules des règles

A) La modification de 5 règles, liée aux évolutions réglementaires :

- 1) Règle 2 (objectif 23) : les documents de planification prennent en compte et déclinent sur leurs territoires l'armature régionale à trois niveaux, définie par le SRADDET.

Règle 2 modifiée : les documents de planification prennent en compte et déclinent sur leurs territoires l'armature régionale à trois niveaux, définie par le SRADDET. Ils identifient les polarités de leur armature territoriale et priorisent le développement sur les polarités principales et intermédiaires de leur armature territoriale afin d'accompagner la trajectoire ZAN et de s'engager dans un rééquilibrage au profit de ces polarités.

Afin d'accompagner la trajectoire du ZAN, qui interroge les territoires sur de nouvelles manières de se développer, le renforcement des polarités apparaît comme une opportunité. L'efficacité foncière observée dans les polarités, liée à la concentration des fonctions résidentielles, de services,

d'emplois au plus proche des populations, montre qu'elles peuvent avoir un réel effet levier dans la sobriété foncière.

- 2) Règle 4 (objectifs 1, 1.1 et 1.2) : les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, qui passe par :
- une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logements en cohérence ;
 - des dispositions qui orientent prioritairement les besoins de développement (habitat et activités) au sein des espaces urbanisés existants et privilégient leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension.

Lorsque l'extension de l'urbanisation ne peut être évitée, les documents d'urbanisme intègrent une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à cette artificialisation.

Règle 4 modifiée : les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale pour **atteindre** un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, qui passe par :

- une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logements en cohérence ;
- des dispositions qui orientent prioritairement les besoins de développement (habitat et activités) au sein des espaces urbanisés existants et privilégient leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension.

-la préservation de la qualité des sols

La règle est précisée afin d'intégrer les nouvelles modalités de la trajectoire du ZAN pour les 3 périodes. Les principes énumérés dans la règle initiale permettent la mise en œuvre de la réduction de la consommation d'espaces, correspondant à la première période.

Pour les périodes post 2030, la règle nécessite d'intégrer la définition du « Net » du ZAN, offrant une forme de souplesse au développement : les surfaces artificialisées sont compensées par des surfaces renaturées.

Précédemment, la règle prescrivait une analyse des compensations de l'imperméabilisation de ces surfaces artificialisées. Il s'agit pour la règle modifiée, dans la logique de la séquence d'ERC, de privilégier une stratégie reposant en premier lieu sur l'évitement, c'est-à-dire sur la préservation de la qualité des sols.

- 3) Règle 29 (objectifs 5 et 6) : Le retour au sol des boues est privilégié, dans un principe de proximité : en premier lieu par épandage, en seconde lieu par compostage.

Le sens de la règle n'évolue pas. Néanmoins, pour être conforme à la nouvelle réglementation du Code de l'Environnement, le principe de la règle est précisé.

- 4) Règle 31 (objectifs 5 et 6) : Les projets d'installation de pré-traitement des déchets non dangereux non inertes résiduels ne sont pas préconisés. La mise en œuvre d'éventuels projets de pré-traitement ne pourra se faire qu'en complément des actions de prévention et de valorisation matière et non à leur détriment.

Le code de l'environnement interdit d'épandre du compost fabriqué à partir de la fraction fermentescible issu des tri mécano-biologique, d'ici le 01/01/2027. Cette ambition, inscrite dans le principe de la présente règle, contribue au choix de ne pas préconiser ce type d'installation.

- 5) Règle 34 (objectifs 5 et 6) : les Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) sont réparties de la façon suivante (...). Les capacités des installations seront à adapter en tenant compte au niveau des territoires de l'évolution réelle de la population et de l'atteinte des objectifs de prévention et de valorisation.

Règle 34 modifiée : les Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) sont réparties de la façon suivante (...). Les capacités des installations seront à adapter en tenant compte au niveau des territoires de l'évolution réelle de la population et de l'atteinte des objectifs de prévention et de valorisation.

Afin d'encourager leur atteinte, et pour respecter les objectifs en matière d'élimination, les capacités des ISDND sont soumis à deux principes : la dégressivité des capacités d'enfouissement et une date commune à horizon 2038 pour la fin des arrêtés de renouvellement.

Pour permettre l'atteinte de la réduction de l'enfouissement des DMA en ISDND d'ici 2035 à 10% de DMA mesurés, inscrit dans l'objectif 6, la règle est modifiée.

En outre, l'orientation vers la valorisation énergétique d'un minimum de 70% des déchets résiduels ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière induit que seuls 30% maximum des déchets résiduels peuvent être orientés vers le stockage.

Ces deux nouveaux objectifs chiffrés, qui contribuent à détourner des flux de déchets du stockage vers la valorisation, engendrent de fait un excédent des capacités de stockage prévues d'ici 2035. Pour cette raison, la règle précise les conditions de diminution des capacités des ISDND, afin de garantir l'atteinte de ces objectifs : la dégressivité des capacités d'enfouissement (baisse de 20% entre 2031 et 2038) et la fin des arrêtés de renouvellement à échéance 2038 pour harmoniser les besoins régionaux à partir de cette date.

B) La modification de 2 règles, liée à des données obsolètes/incorrectes ou des modifications de sens/incohérence de sens :

- 1) Règle 30 (objectifs 5 et 6) : dans un objectif de rationalisation du nombre d'installations, la répartition des centres de tri sur le territoire régional pourrait être la suivante : (...).

Le tableau des installations en capacité de trier les plastiques a été mis à jour selon le recensement au 01/01/2023.

- 2) Règle 33 (objectifs 5 et 6) : Pour répondre à la hiérarchie des modes de traitement tout projet d'unité d'incinération doit obligatoirement entre une Unité de Valorisation Énergétique (UVE) et être dimensionnée aux besoins du territoire concerné **en intégrant des objectifs de prévention et valorisation.**

Des précisions dans la règle sont apportées pour sa bonne compréhension. Des indicateurs de suivis sont ajoutés.

a) **La création d'une règle :**

1) **Règle 34.1 (objectif 5 et 6) :** Les installations de préparation et de combustion des Combustibles Solides de Récupération (CSR)

Afin de ne pas se faire au détriment de la prévention et de la valorisation matière, la valorisation énergétique réalisée à partir de CSR est encadrée. Ce cadrage permettrait en outre, d'atteindre l'objectif d'assurer la valorisation énergétique d'un minimum de 70% des déchets ne pouvant faire l'objet de valorisation matière.

La nouvelle règle porte sur la régulation de la filière de préparation et de combustion des CSR en instaurant :

- une limitation des importations de déchets provenant des départements limitrophes à la Région pour les usines préparant du CSR fixée à 10% de la capacité totale de l'installation,
- un principe de proximité appliqué à la filière du CSR
- un niveau de performance minimum exigé

III. Création d'annexes complémentaires

A) **Annexe 1.1 – diagnostics liés au champ de la modification 1**

Afin de compléter le diagnostic (annexe 1 du SRADDET approuvé en 2019), les thématiques du ZAN et de la logistique font l'objet d'un état des lieux déterminant pour identifier les enjeux régionaux en la matière.

1) **Le diagnostic logistique :**

La nouveauté de ce thème a exigé de documenter le sujet au niveau régional, notamment en ce qui concerne les activités logistiques d'approvisionnement.

Au regard du diagnostic réalisé, trois grands enjeux sont apparus comme déterminants pour que le SRADDET accompagne les territoires à encadrer les conditions de développement des activités logistiques dans leurs documents de planification. Les outils à leur disposition étant assez peu contraignants, le SRADDET propose un objectif facilitateur pour garantir la sobriété foncière des implantations logistiques. Dans un contexte de gestion économe de l'espace, la maîtrise relative des implantations logistiques pour encadrer le desserrement des activités logistiques des régions voisines est nécessaire. D'autre part, la BFC en tant que territoire de transit, doit permettre l'accueil de nouvelles activités logistiques propices au développement de ses activités connectées à la mondialisation.

A ce titre, l'attention des territoires pour la planification et l'organisation du développement de leurs activités logistiques relèvera de deux champs d'actions : le renouvellement des sites existants et favorables au report modal ; et la gestion de la logistique commerciale et du dernier kilomètre ;

2) Le diagnostic ZAN :

La loi Climat et Résilience impose une quantification des objectifs de sobriété foncière en fonction d'une période de référence. Même si le sujet n'est pas nouveau, un diagnostic complémentaire paraît indispensable afin d'intégrer des éléments précisant la consommation foncière sur la période 2011 – fin 2020, issus notamment du portail national de l'artificialisation des sols (PNA).

Cette documentation est fournie à différentes échelles territoriales. Même si la réduction de la consommation annuelle est enclenchée, (-40 % sur les années 2011-2020), l'état des lieux montre que la Bourgogne Franche Comté possède le deuxième ratio de surface artificialisée par habitant de la France métropolitaine derrière la région Nouvelle-Aquitaine. D'autre part, la consommation d'ENAF est la plus marquée dans les communes non situées dans l'armature du SRADDET et/ou non couverte par un document d'urbanisme.

L'enjeu crucial est de renforcer les armatures des territoires et les polarités qui les constituent ; et d'encourager les collectivités à se doter d'un document d'urbanisme pour mieux appréhender la consommation d'espaces et à plus long terme la réduction de l'artificialisation pour l'atteinte du zéro net en 2050.

B) Annexe 12 – synthèse sur les dépôts illégaux de déchets

La Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE) du 10 février 2020 nécessite que SRADDET intègre de nouveaux objectifs en matière d'élimination, de valorisation des Déchets. Les actualisations demandées ont été introduites par l'ordonnance n°2020-920 du 29/07/2020 et par le décret n°2020-1573 du 11/12/2020. Il s'agit d'intégrer au SRADDET une annexe de la synthèse des actions menées par les autorités compétences sur le territoire régional pour lutter contre les dépôts illégaux de déchets.

Une enquête a été réalisée auprès des autorités compétentes (Communes, EPCI et services de l'Etat – DREAL/Préfet) en matière de déchets afin de recenser les actions de prévention et de lutte contre les abandons de déchets et les dépôts illégaux de déchets.

La synthèse montre qu'un nombre important d'outils existent mais qu'ils ne sont pas toujours connus et utilisés. Les petites communes semblent à ce titre moins bien outillées que les agglomérations.

Il apparaît la politique de lutte contre les dépôts illégaux de déchets repose sur la responsabilité individuelle ainsi que sur celle des entreprises privées. Les autorités compétentes en matière de dépôts illégaux de déchets ont tout intérêt à travailler leur politique de prévention.

